CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.672 du 26 mars 1997

A.65.021/III-21.719
A.66.498/XI-224

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me D. KAHN, avocat,
Drève des Weigelias 34
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1995 par XXX, de nationalité zaïroise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise le 9 juin 1995 et notifiée le 21 juin 1995;

Vu la requête introduite le 21 novembre 1995 par le même requérant qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 1995 et notifié le même jour;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAHN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 12 septembre 1990, le requérant arrive en Belgique afin d'y poursuivre des études. Il est mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31 décembre 1991.

2. Le 13 mai 1992, le requérant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous le nom de XXX.

3. Le 18 septembre 1992, il se déclare réfugié sous le nom de XXX et le 9 octobre 1992, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant.

4. Le 13 octobre 1992, il introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel émet un avis favorable au séjour du requérant et déclare sa demande recevable, le 25 février 1993.

5. Le 4 mars 1994, la partie adverse informe le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'il résulte de la comparaison d'empreintes que XXX et XXX ne sont qu'une seule et même personne.

6. Le 23 août 1994, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié motivée comme suit :

" L'intéressé, de nationalité zaïroise, serait arrivé dans le Royaume le 12 septembre 1990 muni de passeport revêtu d'un visa. Il s'est déclaré réfugié le 18 septembre 1992. Selon ses dires, il serait le fils du colonel L., commandant de la neuvième circonscription militaire du Shaba, qui a été condamné le 16 mai 1991 à douze ans de prison à la suite des événements survenus à Lubumbashi et mort le 2 octobre 1992 en prison. Il aurait quitté le Zaïre le 11 septembre 1990 afin de poursuivre ses études en Belgique. Il aurait échoué dans celles-ci et ainsi sa carte de séjour n'aurait plus été renouvelée. L'intéressé aurait ainsi introduit une demande d'asile.

L'intéressé a produit différents documents qui tendraient à établir son identité néanmoins, aucun de ceux-ci ne peut de manière certaine prouver d'une part, son identité et d'autre part, son lien de parenté avec le colonel L.

Quoi qu'il en soit, il ressort des déclarations du requérant qu'il aurait introduit une demande d'asile afin de pouvoir poursuivre ses études en Belgique. En effet, l'élément décisif de sa demande d'asile n'étant pas la crainte fondée de persécution mais le refus de renouvellement de son titre de séjour dû à la non-agréation de l'école qu'il aurait voulu fréquenter. C'est ainsi qu'il s'est déclaré réfugié onze jours avant d'apprendre le décès de son père.

Au surplus, l'intéressé a affirmé, lors de son audition du 22 janvier 1993 au Commissariat général, que son père aurait été incarcéré à la

prison centrale de Makala suite à son arrestation et qu'il lui aurait souvent rendu visite. Alors que d'après les versions ultérieures de son récit, il apparaitrait que son père aurait tout d'abord été détenu à la cité de l'O.U.A. où l'intéressé aurait, à différentes reprises, été le voir et que ce n'est qu'ensuite qu'il aurait été transféré à ladite prison centrale de Makala alors que le requérant était déjà en Belgique.

Finalement, il appert de ses déclarations que ni l'intéressé ni sa famille encore établie au Zaïre, n'éprouveraient de réelles craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, par. A., al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

7. Le 29 août 1994, le requérant introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours que celle-ci déclare irrecevable le 9 juin 1995, pour les motifs suivants :

Considérant que le délégué du Ministre de l'Intérieur soulève une exception tirée de l'irrecevabilité de la requête, en ce qu'elle ne satisfait pas au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal du 19 mai 1993 visé supra, dès lors qu'elle n'indique ni la nationalité, ni les lieu et date de naissance du requérant;

Considérant que la partie requérante plaide à l'audience que l'exigence fixée par la disposition précitée revêt un caractère superflu, les données qu'elle vise pouvant être retrouvées par le biais des références de la décision incriminée et par le numéro du dossier de l'intéressé à l'Office des étrangers;

Considérant que la partie pertinente de l'article 4 de l'Arrêté royal du 19 mai 1993 est ainsi libellée;

" La requête introduite par l'étranger ou son avocat contient :

1/ les nom, prénom, nationalité, lieu et date de naissance de l'étranger ainsi que le domicile élu de celui-ci;

(...)

4/ la référence ou la copie de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, visée à l'article 57/11, paragraphe 1er, alinéa 1, de la loi, qui fait l'objet du recours;"

Considérant que, contrairement à ce que semble plaider la partie requérante, cette disposition a fixé clairement comme condition formelle pour l'introduction du recours la mention des données se rapportant à l'identité du requérant;

que l'indication de la référence de la décision incriminée est une exigence distincte, dont le respect ne rend pas superflu celui des autres conditions de forme;

que la mention du numéro de dossier à l'Office des étrangers ne rencontre pas davantage le prescrit de l'article 4, 1/ de l'Arrêté royal précité, l'attribution d'un tel numéro répondant à une préoccupation de gestion administrative et n'établissant nullement que l'identité, la nationalité ou les lieu et date de naissance de l'attributaire soient connus et certains;

Considérant que dans le présent cas d'espèce, les questions relatives à l'identité du requérant revêtent un caractère particulièrement important, puisqu'il ressort d'informations communiquées par le délégué du Ministre de l'Intérieur et que ne conteste pas le requérant, que ce dernier a fait usage de deux identités en Belgique";

Considérant que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Ministre de l'Intérieur est fondée; que le recours ne peut être reçu;

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours n/ 65.021/III-21.719.

8. Le 27 juillet 1995, le Commissaire général décide qu'au vu de la double identité utilisée par le requérant, la seconde demande d'asile n'appelle plus de décision.

9. Le 31 octobre 1995, un ordre de quitter le territoire est délivré au requérant, il s'agit de l'acte attaqué par le recours n/ 66.498/XI-224.

Considérant que l'ordre de quitter le territoire, attaqué par le recours n/ 66.498/XI-224, est la conséquence de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, attaquée par le recours n/ 65.021/III-21.719; qu'il convient dès lors de joindre les causes;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 4, 1/ de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, de l'erreur, de l'insuffisance de la motivation et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué déclare irrecevable le recours au motif que celui-ci ne mentionnerait pas la nationalité, le lieu et la date de naissance du requérant, alors que la disposition visée au moyen ne prévoit pas que ces mentions sont prescrites à peine de nullité et que la partie adverse disposait de ces informations par ailleurs ainsi que l'atteste la convocation envoyée au requérant et sur laquelle figurait ses nom, nationalité, date et lieu de naissance;

Considérant que les mentions exigées par l'article 4, 1/, de l'arrêté royal du 19 mai 1993 ont pour but de permettre l'identification de la personne qui exerce le recours contre une décision du Commissaire général; qu'en l'espèce, la requête mentionne l'identité du requérant, la décision entreprise, et, plutôt que ses lieu et date de naissance et nationalité, le numéro de référence complet du dossier du Commissaire général et de celui de l'Office des étrangers; qu'ainsi, le requérant a fourni les indications prescrites par l'arrêté royal; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.65.021/III-21.719 et 66.498/XI-224 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- La décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 9 juin 1995, notifiée à XXX le 21 juin 1995;

- L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 1995 et notifié le même jour au requérant.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-sept par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.